

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration****SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2021****L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, LE QUINZE DÉCEMBRE,**

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 9 décembre 2021, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Alima TAHIRI, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Benoit AKKAOUI, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Céline VÉRON, Nicole BERNARDIN, Véronique CHAUVEAU, William GALLEY, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS.

OBJET : Vie Associative – Convention Pluriannuelle d'Objectifs entre le CCAS, Angers Loire Métropole et SOS Femmes – Adoption.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Dans un contexte de réforme des collectivités territoriales, il est indispensable de conforter le rôle des associations dans la construction de réponses originales et pertinentes aux enjeux actuels.

La circulaire du Premier Ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 « relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations » détaille le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations.

Par ailleurs, les subventions, dont le montant annuel en numéraire dépasse la somme de 23 000 € prévue par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, donnent lieu, de manière obligatoire, à la conclusion d'une convention précisant l'objet, la durée, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, la Convention Pluriannuelle d'Objectifs entre le Centre Communal d'Action Sociale, Angers Loire Métropole et l'Association SOS Femmes et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20211215-DEL-2021-112-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception Préfecture : 20/12/2021





CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS,
ANGERS LOIRE METROPOLE

ET L'ASSOCIATION SOS FEMMES

Entre les soussignés :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS, représenté par Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2020, et ci-après désigné par « le CCAS »,

Et

ANGERS LOIRE METROPOLE, représenté par Jean-Marc VERCHERE, 1^{er} Vice-Président, agissant en cette qualité en vertu d'une décision de la commission permanente du 7 février 2022, et ci-après désigné par « ALM »,

Et

L'ASSOCIATION SOS FEMMES (N°SIRET : 34131866500021), Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social au 2, allées Georges Pompidou 49100 ANGERS, représentée par Chantal JEOFFROY, Présidente de l'Association, et ci-après désignée par « l'Association ».

PREAMBULE

Le monde associatif est un acteur essentiel de la vie de la Cité et de l'économie sociale et solidaire locale, un interlocuteur privilégié pour la Ville, créateur de lien social, porteur d'analyses et de projets, de capacité d'animation et de gestion. A ce titre, c'est un partenaire de la Ville.

Agir en partenaire ne signifie pas l'abandon des responsabilités et des engagements de chacun, mais l'établissement de relations contractuelles basées sur une définition commune des objectifs et missions prioritaires autour desquels la Ville précise les moyens qu'elle alloue et l'Association, la manière dont elle s'engage à les mettre en œuvre, selon les axes de son propre projet.

Le partenariat entre l'Association, le CCAS et ALM s'inscrit dans le cadre du projet de territoire en lien avec les partenaires du secteur, en particulier avec les services des collectivités concernées et dans le cadre du contrat de mobilisation et de coordination locale sur les violences sexistes et sexuelles.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien étroit avec les Associations : elle apporte un soutien fort aux Associations qui agissent sur son territoire pour accompagner les Angevins en situation de précarité, d'exclusion sociale, assurer dans certains cas leur pérennité ou encourager leur développement.

ALM apporte son soutien aux Associations qui agissent sur son territoire pour accompagner leurs projets, dès lors que ces derniers concourent notamment à la lutte contre la récidive et à la lutte contre toute forme de violence, dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

L'Association SOS Femmes exerce, de par ses statuts, une mission d'animation, de prévention et de solidarité auprès des Angevins.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20211215-DEL-2021-112-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

Depuis 1985, l'Association SOS Femmes exerce une action majeure en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et agit pour la dignité des femmes, apporte l'aide matérielle, morale, médicale et juridique aux femmes victimes de violences conjugales, ainsi qu'à leurs enfants. L'Association assure, écoute, aide et conseille dans les démarches et accompagne le parcours de sortie des violences vers un retour au droit commun. La mise à l'abri et l'hébergement des femmes et les enfants victimes de violences conjugales sont assurés par SOS Femmes.

Le CCAS et ALM reconnaissent le projet d'intérêt général de l'Association en lui apportant une aide directe sous forme de subventions.

Cette nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs relève du cadre de la circulaire Valls datée du 29 septembre 2015 concernant les relations entre les pouvoirs publics et les Associations.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Titre I – Dispositions introductives	p 3
Article 1 : Projet associatif – Souveraineté associative	
Article 2 : Adhésion à la Charte de la laïcité	
Titre II – Projet d'intérêt général de l'Association	p 3
Article 3 : Objet de la convention	
Article 4 : Durée de la convention	
Article 5 : Interventions de l'Association	
Article 6 : Partenariat	
Titre III – Mise en œuvre du projet associatif	p 4
Article 7 : Soutien au fonctionnement - Locaux	
Article 8 : Personnel de l'Association	
Article 9 : Responsabilités – Assurances	
Titre IV – Dispositions administratives et financières	p 5
Article 10 : Conditions de détermination du coût du projet associatif	
Article 11 : Conditions de détermination de la participation financière du CCAS	
Article 12 : Modalités de versement des subventions du CCAS et d'ALM	
Article 13 : Autres engagements de l'Association	
Article 14 : Annexes	
Titre V – Suivi, contrôle et évaluation	p 7
Article 15 : Modalités de suivi	
Article 16 : Evaluation	
Article 17 : Modalités de contrôle et d'évaluation du projet	
Titre VI – Dispositions concernant la révision, les sanctions et la fin de la convention	p 8
Article 18 : Avenant	
Article 19 : Conditions de renouvellement de la convention	
Article 20 : Sanctions	
Article 21 : Résiliation de la convention	
Article 22 : Dissolution de l'Association	
Article 23 : Recours	

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20211215-DEL-2021-112-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

TITRE I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 : Projet associatif – Souveraineté associative

L'indépendance de l'Association s'exprime notamment dans le projet associatif élaboré et adopté par le Conseil d'Administration, validé en assemblée générale.

Le CCAS et ALM ne font pas partie du Conseil d'Administration de l'Association. Elle pourra accepter, cependant, des invitations ponctuelles aux instances associatives, sans que ses représentants ne participent de quelque façon que ce soit aux décisions.

Le CCAS et ALM reconnaissent l'intérêt pour l'Association d'adhérer, si elle le souhaite, à la fédération de son choix, mais cela ne les engage pas de quelque manière que ce soit.

Article 2 : Adhésion à la Charte de la laïcité

L'Association est invitée à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble. Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil Municipal d'Angers le 30 novembre 2015.

Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette charte qui est annexée à l'ensemble des conventions. (Cf. annexe 1)

TITRE II – PROJET D'INTERET GENERAL DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à développer son projet dans une optique de complémentarité et de convergence avec les collectivités, particulièrement sur les thématiques de la prévention, de la lutte contre les violences faites aux femmes, l'aide et l'accompagnement des femmes en difficulté.

Dans ce cadre, le CCAS et ALM apportent leur soutien à ce projet d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et tel que précisé à l'article ci-après. Le CCAS et ALM n'attendent aucune contrepartie directe de cette subvention.

Les signataires s'engagent également à orienter les usagers qu'ils auraient repérés vers leurs programmes respectifs. Ils entendent ainsi contribuer à un accompagnement global des Angevins.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de trois ans, couvrant les années civiles 2022, 2023 et 2024. Elle pourra être révisée par avenant, après accord entre les parties contractantes. Elle pourra être résiliée, sans indemnité, par chacune des parties, à tout moment.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20211215-DEL-2021-112-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

Article 5 : Interventions de l'Association

Dans ce cadre, SOS femmes s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général précisé en annexe 2 à la présente convention.

Celui-ci s'articule autour de 3 objectifs d'intérêt général prioritaires :

- Accueil, écoute, accompagnement des femmes victimes de violences dans le couple (y compris la mise en œuvre du poste de Référent Départemental Violences Conjugales),
- Hébergement d'urgence, de stabilisation et hébergement d'insertion, des femmes victimes de violences dans le couple et de leurs enfants,
- Relais de proximité et de solidarité.

Le CCAS et ALM contribuent financièrement à ce projet d'intérêt général et n'attendent aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 6 : Partenariat

Dans le cadre partenarial, SOS Femmes, au vu de son expertise, dans le respect de son projet associatif, est membre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), comme le propose l'arrêté du 28 janvier 2021 relatif à la désignation des membres du CISPD.

SOS Femmes participe ainsi aux séances plénières, aux instances thématiques et aux actions qui en découlent en faveur de la lutte et de la prévention des violences faites aux femmes et intra familiales.

L'Association est signataire, participe et contribue à la mise en œuvre des cinq priorités du Contrat de mobilisation et de coordination local sur les violences sexistes et sexuelles (CLVSS) 2020-2023.

L'Association, le CCAS et ALM s'engagent également à orienter les usagers qu'ils auraient repérés vers leurs programmes respectifs. Ils entendent ainsi contribuer à un accompagnement global des Angevins.

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Article 7 : Soutien au fonctionnement - Locaux

Depuis septembre 2018, le siège social de l'Association est hébergé au 2 allée Georges-Pompidou dans des locaux loués par l'Association auprès de LogiOuest, pour un montant annuel de loyer de 44 640 €. Le CCAS d'Angers a accordé un soutien financier complémentaire afin d'aider l'Association à prendre en charge le surcoût de loyer impliqué par ces nouveaux locaux. Cet engagement s'élève à un montant de 12 000 € par an, sur la durée de la présente convention.

Article 8 : Personnel de l'Association

L'Association gère librement le personnel qui est placé sous sa responsabilité. Le CCAS et ALM ne peuvent en aucun cas être engagés financièrement par les décisions de l'Association concernant la gestion du personnel.

L'Association désigne un interlocuteur privilégié pour le CCAS et ALM, autour des questions relatives à la direction de l'Association et au partenariat.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20211215-DEL-2021-112-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

Article 9 : Responsabilités – Assurances

En tant que pilote de l'ensemble de ses activités, l'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de ses activités. Elle est seule responsable des dommages découlant de ses activités qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, de quelque nature qu'ils soient et quel qu'en soit le lieu.

L'Association doit souscrire une police d'assurance notoirement solvable garantissant sa responsabilité. Elle fait également son affaire de la souscription d'une assurance dommages en vue de garantir ses biens propres.

Les polices d'assurance souscrites par l'Association seront transmises, chaque année, au CCAS, service référent.

Le contrat devra comporter une renonciation à tout recours contre la Ville, le CCAS et ALM.

TITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 10 : Conditions de détermination du coût du projet associatif

10.1 Le coût total éligible du projet associatif est évalué à 906 136 € pour 2022 conformément au budget figurant en annexe 3 et aux règles définies à l'article 10.2 ci-dessous. Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

10.2 Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- Sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3,
- Sont nécessaires à la réalisation du projet,
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
- Sont dépensés par « SOS Femmes »,
- Sont identifiables et contrôlables.

10.3 Lors de la mise en œuvre du projet, SOS Femmes peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 10.1.

SOS Femmes notifie ces modifications au CCAS par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

10.4 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 15. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

Article 11 : Conditions de détermination de la participation financière du CCAS et d'ALM

11.1 Au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 10.1 :

- **Le CCAS alloue une contribution financière annuelle pour la durée de la convention, pour un montant de 45 000 €, pour :**
 - Appui au fonctionnement des dispositifs d'urgence, accueil référent, accueil de jour (33 000 €),
 - Soutien complémentaire pour aide à prise en charge de loyer (12 000 €)

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20211215-DEL-2021-112-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

- **ALM alloue un soutien annuel de 7 000 € pour la durée de la convention**, au titre du soutien aux Associations d'aide aux victimes et luttant contre les violences faites aux femmes et du contrat de mobilisation et de coordination locale sur les violences sexistes et sexuelles, pour une intervention et un accompagnement des femmes concernées sur le territoire d'ALM.

11.2 Les contributions financières mentionnées au paragraphe 11.1 ne sont applicables que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 3, 13 et 15 sans préjudice de l'application de l'article 15,
- La vérification par le CCAS et ALM que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément aux articles 13 et 17.

Article 12 : Modalités de versement des subventions du CCAS et d'ALM

12.1 Chaque année,

- **le CCAS s'engage à verser la somme de 45 000 €** correspondant au soutien du projet associatif après vote du Conseil d'Administration du CCAS au cours du 1^{er} semestre de l'année,

- **ALM s'engage à verser en une seule fois, la somme de 7 000 €** correspondant au soutien à la coordination des acteurs et une intervention dans l'accompagnement des femmes sur le territoire d'ALM, après validation en commission permanente d'ALM.

12.2 Ces subventions sont inscrites aux budgets :

- CCAS – Mission Vie Associative, imputée au chapitre 65 – imputation 6574//5236
- ALM – Sécurité Prévention – Prévention de la délinquance – Budget principal – Imputation 6574//523

12.3 Ces contributions financières sont créditées au compte de l'Association SOS Femmes selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Code Banque				Code Guichet		Numéro de Compte			Clé RIB	Domiciliation	
10278				39401		00020012601			30	CM ANJOU SAINT SERGE	
Identifiant international de compte bancaire											
IBAN (International Bank Account number)											
FR76	1027	8394	0100	0200	1260	130					
BIC (Bank Identification Code)											
CMCIFR2A											
TITULAIRE DU COMPTE						S O S FEMMES					
ACCOUNT OWNER											
2 ALLÉE GEORGES POMPIDOU											
49100 ANGERS											

Crédit Mutuel

CM ANJOU SAINT SERGE
TEL 02-41-21-49-49
36 RUE THIERS
49100 ANGERS

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Relevé d'identité bancaire-IBAN
Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements, etc...)
This statement is intended to be delivered, to those of your creditors or debtors who have transactions posted to account (credit, transfers, payments, etc.....)

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20211215-DEL-2021-112-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

Article 13 : Autres engagements de l'Association

13.1 L'Association informe sans délai le CCAS de toute déclaration enregistrée au registre national dans Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

13.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association SOS Femmes en informe le CCAS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.3 L'Association SOS Femmes s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du CCAS et d'Angers Loire Métropole sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 14 : Annexes

Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

TITRE V – SUIVI, CONTROLE ET EVALUATION

Article 15 : Modalités de suivi

L'Association réunira un comité de suivi, invitant les partenaires financeurs, au minimum une fois par an. Des rencontres pourront être sollicitées autant que nécessaire, de part et d'autre, par l'Association et les collectivités signataires, pour rendu compte de l'utilisation des deniers publics et du partenariat.

Article 16 : Evaluation

L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt général et de l'utilisation des deniers publics.

SOS Femmes s'engage à fournir au CCAS et à ALM, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :

- Les comptes annuels (bilan et compte de résultat détaillé et leurs annexes) et le rapport du Commissaire aux Comptes (général et spécial) le cas échéant,
- Un compte-rendu quantitatif et qualitatif des activités et dispositifs : dispositif d'urgence, accueil et activité référent départemental violences conjugales et accueil de jour,
- Le rapport d'activité de l'Association,
- Tout autre document qu'elle jugera utile à la compréhension de l'activité mise en œuvre.

Article 17 : Modalités de contrôle et d'évaluation du projet

17.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le CCAS et ALM. SOS Femmes s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

17.2 Le CCAS et ALM contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le CCAS et ALM peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 9.4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20211215-DEL-2021-112-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

Article 18 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le CCAS, ALM et l'Association SOS Femmes. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 19 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle et de l'évaluation prévus aux articles 16 et 17.

Article 20 : Sanctions

20.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par SOS Femmes sans l'accord écrit du CCAS, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par SOS Femmes et avoir entendu ses représentants.

20.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 15 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

20.3 Le CCAS et ALM informent SOS Femmes de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration du délai imparti suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 22 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association met un terme aux engagements respectifs des parties.

Toutefois, une dissolution ne saurait délier l'Association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution.

La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir sans que le CCAS et ALM ne soient tenus de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'Association à l'égard de tiers avant la dissolution.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20211215-DEL-2021-112-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

Article 23 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

Angers, Le

*Pour l'Association
SOS Femmes,*

Pour Le CCAS,

Pour Angers Loire Métropole,

*Chantal JEOFFROY,
Présidente*

*Christelle LARDEUX-
COIFFARD,
Présidente déléguée*

*Jean-Marc VERCHERE,
1^{er} Vice-Président*

Annexes :

- 1/ Charte de la Laïcité
- 2/ Projet d'intérêt général de l'Association SOS Femmes
- 3/ Budget prévisionnel du projet

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20211215-DEL-2021-112-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profoundément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole adhèrent avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels qui sont la Liberté, l'égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang, la laïcité.

C'est pour appeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de laïcité que la présente charte a été rédigée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance.

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958.

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Vu l'article 1^{er} de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Vu la loi du 4 août 1894 relative à l'emploi de la langue française.

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015, Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances.

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions.

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination.

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît ni ne subventionne aucun culte.

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assurer la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme.

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur associatif à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20211215-DEL-2021-112-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021



ANNEXE 2 : LE PROJET D'INTÉRÊT GENERAL DE L'ASSOCIATION SOS FEMMES

L'Association SOS Femmes s'engage à mettre en œuvre les projets suivants destinés à permettre la réalisation du projet visé à l'article 5 de la convention.

SOS Femmes a pour objet (extrait de l'article 3 de ses statuts) :

- Lutter contre toutes les violences faites aux femmes et d'agir pour la dignité des femmes,
- Aider et d'assister matériellement et moralement, médicalement et juridiquement les femmes subissant des violences, particulièrement des violences conjugales, ainsi que leurs enfants, leur donner la possibilité d'être écoutées, aidées et conseillées dans leurs démarches, les amener à se prendre en charge personnellement sur tous les plans,
- Accueillir et, éventuellement, héberger ces femmes.

Les activités mises en œuvre par l'Association et soutenues par la Ville sont :

- Accueil, écoute, accompagnement des femmes victimes de violences dans le couple, y compris la mise en œuvre du poste de Référent Départemental Violences Conjugales,
- Hébergement des femmes victimes de violences dans le couple.

L'Association adhère à la charte de la Fédération Nationale Solidarité femmes et à la Fédération des Acteurs des Solidarités.

L'Association est libre de ses activités, mais recherche une cohérence des interventions et une complémentarité avec les services de la Ville et de l'Agglomération, ainsi qu'avec l'Etat, le Conseil Départemental, les collectivités locales (mairies et agglomérations) du Maine-et-Loire.

Trois axes prioritaires d'objectifs de service public ont été définis par l'Association qui exerce sous le principe de l'inconditionnalité, valeur essentielle au cœur du projet de l'Association :

Axe 1 – Accueil, écoute, accompagnement des femmes victimes de violences dans le couple

Il s'agit de répondre à un besoin spécifique d'écoute et d'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales :

- Permanences d'accueil ouvertes toute l'année du lundi au vendredi à Angers, avec ou sans rendez-vous,
- Accueil téléphonique et physique du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture,
- Permanences téléphoniques dédiées aux femmes, aux partenaires, aux amis, aux témoins (2 heures, 4 fois par semaine), en complément du 3919 porté par la Fédération Nationale Solidarité Femmes,
- Permanences délocalisées d'accueil (2 jours par mois sur 5 autres sites) : Cholet, Saumur, Segré, Baugé et Pouancé,
- Accueil de jour : du lundi au vendredi de 13h30-17h avec ou sans rendez-vous sur Angers,
- A compter de 2022 : plateforme mobile sur les communes de l'ALM, en dehors d'Angers (1 jour tous les 15 jours),
- Entretien psycho-social : sur rendez-vous, individuel, écoute active par des professionnelles ayant acquis des compétences dans le repérage et l'accompagnement des victimes de violences conjugales,
- Diagnostic individuel et définition avec chaque femme d'un parcours d'accès aux droits,
- Accompagnement dans la recherche d'hébergement ou de logement selon le projet individualisé de chaque femme accompagnée.
- Orientation des femmes vers les services spécialisés répondant à des besoins spécifiques sur chaque territoire concerné.

Axe 2 – Hébergement d'urgence, de stabilisation, et hébergement d'insertion, des femmes victimes de violences dans le couple et de leurs enfants.

Il s'agit de répondre à un besoin spécifique d'hébergement, d'écoute et d'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales :

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20211215-DEL-2021-112-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

Offre d'hébergement d'urgence, de stabilisation et d'insertion :

- Dispositif hôtelier : mise à l'abri Hôtel de toute femme victime de violence en collaboration avec le 115, sans limite de durée
- 38 places en hébergement : d'urgence, de stabilisation et d'insertion
- A compter de 2022 : création de 6 places d'hébergement pour les 18-25 ans
- Accompagnement aux demandes d'hébergement d'urgence formulée par la femme elle-même, éventuellement après orientation par un travailleur social, la Police, la Gendarmerie ou le 115 ..., en collaboration avec le SIAO
- Accompagnement social global pour les femmes et les enfants hébergés au sein du Centre d'Hébergement de Réinsertion Sociale.
- L'Association est joignable 24h sur 24 tous les jours de l'année par les femmes hébergées et le 115 via l'astreinte

Axe 3 – SOS Femmes, relais de proximité et de solidarité (y compris la mise en œuvre du poste de Référent Départemental Violences Conjugales)

Faciliter l'accès des habitants les plus fragiles aux dispositifs de solidarité mis en place par la Ville, le CCAS et les autres partenaires institutionnels et associatifs.

Les besoins des femmes victimes de violences et de leurs enfants sont multiples (accueil, information, conseil/aide juridique, accompagnement et soutien psychologique, hébergement, relogement...).

Grâce à l'ensemble de ses activités, l'Association apporte une réponse à chaque étape du parcours d'une femme victime de violences au sein de son couple, de la prise de conscience de son vécu à son retour à l'autonomie, et permet que le plus grand nombre de femmes aient accès à nos services.

Un référent unique accompagne les femmes victimes de violences conjugales à toutes les étapes de leur parcours, afin de :

- Permettre une prise en charge globale et dans la durée des femmes victimes de violences au sein de leur couple, via l'arsenal de dispositifs gérés par l'Association
- Apporter une réponse à toutes les étapes de leur parcours par l'équipe pluridisciplinaire
- Organiser la coordination des acteurs locaux ; elle vise ainsi l'optimisation de la prise en charge des victimes en mutualisant les compétences dans un souci de cohérence d'intervention.
- Assurer le maillage du territoire par un service de proximité (RDV délocalisés avec les femmes victimes de violences conjugales au sein des MDS, mairies, Associations, ...) ; il permet donc une réponse rapide et adaptée aux situations. La prise en charge est individualisée.
- Accompagner et soutenir les primo-accueils réalisés par les partenaires sur le département.

L'Association a notamment développé, depuis juillet 2016, un nouveau protocole avec le CCAS visant à favoriser l'accès à la mobilité de femmes en projet d'insertion sociale et/ou professionnelle :

- SOS Femmes identifie et remplit une fiche d'orientation individuelle au CCAS,
- Le CCAS délivre après vérification du respect de la procédure, une attestation permettant à ces femmes de bénéficier d'un tarif préférentiel pour des tickets de transport en commun (6,60 €, tarif demandeur d'emploi ; au lieu de 32 € tarif plein mensuel).

Il s'agit aussi de proposer des actions en direction des professionnels susceptibles d'accueillir des femmes victimes de violences conjugales :

- Contribution active à un réseau de professionnels concernés par cette problématique : organisation de temps d'échanges, d'informations, animation et participation à des réunions avec les partenaires intervenant dans le département,
- Action de sensibilisation, de prévention et de formation à destination des professionnels et du grand public : Organisation et animation de sessions de sensibilisation et formation destinées à des professionnels de ce réseau (Mission Locale Angevine, Maisons Départementales des Solidarités ; Gendarmerie, Police, Professionnels du secours sanitaire, social ou médico-social...).
- Participation aux groupes de travail et instances partenariales.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20211215-DEL-2021-112-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

ANNEXE 3 : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET – Exercice 2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	35362	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	7700
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation¹	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés collés et tête page DDC8	618106
61 - Services extérieurs	128620	DOFE	
Locations		FIPD	
Entretien et réparation		ARS	
Assurance		Conseils Régionaux(x)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	83010	Conseils Départementaux(x)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou	
Services bancaires, autres		Ville Angers	45000
63 - Impôts et taxes	12500	Participation loyer Ville Angers	
Impôts et taxes sur rémunération		ALM	7500
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 - Charges de personnel	621960	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	6275	75 - Autres produits de gestion courante	42030
		768. Cotisations	
		768 Dons manuels - Mécinat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	525
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	11800
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	17833	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	19170
TOTAL DES CHARGES	906 168	TOTAL DES PRODUITS	906 136
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			
880 - Secours en nature		870 - Bénévolat	35000
881 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
882 - Prestations			

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20211215-DEL-2021-112-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021